



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°163/2021/ANRMP/CRS DU 17 DECEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION COMMISE DANS LA PROCEDURE DU MARCHE N°2021-0-2-0434/02-48 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BUREAUX ET LOGEMENTS DE FONCTION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES MINES ET GEOLOGIE DE KATIOLA.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'appel téléphonique sur le numéro vert en date du 02 décembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert en date du 02 décembre 2021, enregistré le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°3434, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la passation d'un appel d'offres ayant abouti au marché n°2021-0-2-0434/02-48 relatif aux travaux de construction des bureaux et logements de fonction de la Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola a organisé un appel d'offres qui a été déclaré infructueux et la décision a été notifiée à l'ensemble des soumissionnaires ;

Le plaignant soutient qu'après vérification, il s'est avéré que cet appel d'offres a abouti au marché n°2021-0-2-0434/02-48 relatif aux travaux de construction des bureaux et logements de fonction, actuellement exécuté par l'entreprise déclarée attributaire ;

Estimant que cette situation est constitutive d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Par courrier en date du 15 décembre 2021, l'ANRMP a écrit à l'autorité contractante à l'effet de recueillir ses observations sur les griefs de l'usager anonyme, mais n'a reçu à ce jour, aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité dans l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6 alinéa 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ajoute que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation, par appel téléphonique enregistré le 03 décembre 2021, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et de l'article 6 alinéa 2 dudit décret, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation anonyme introduite le 03 décembre est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Départementale des Mines et Géologie de Katiola, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.